

T-1772-76

T-1772-76

James Joseph Peter Doran (*Petitioner*)James Joseph Peter Doran (*Requérant*)

v.

c.

The Queen and the Minister of Manpower and Immigration (*Respondents*)a La Reine et le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration (*Intimés*)

Trial Division, Walsh J.—Montreal, May 17 and 25, 1976.

Division de première instance, le juge Walsh—Montréal, les 17 et 25 mai 1976.

Immigration—Application for mandamus and declaration—Department of Manpower and Immigration refusing to recommend confirmation of offer of employment to petitioner, a U.S. citizen on a student visa—Petitioner seeking declaration that requirement of work permit unconstitutional and ultra vires—Immigration Act, R.S.C. 1970, c. I-2, s. 7(1)(f) and Regulations, ss. 3D(1),(2)(a)(i), 3G(d), and 35(1).

b *Immigration—Demande de bref de mandamus et de jugement déclaratoire—Refus du ministère de la Main-d'œuvre et de l'Immigration de recommander la confirmation d'une offre d'emploi faite au requérant, citoyen américain détenant un visa d'étudiant—Le requérant sollicite un jugement déclarant c inconstitutionnelle et ultra vires l'exigence d'un visa d'emploi—Loi sur l'immigration, S.R.C. 1970, c. I-2, art. 7(1)(f) et le Règlement, art 3D(1),(2)a(i), 3Gd) et 35(1).*

Petitioner, a U.S. citizen legally in Canada on a student visa, required an employment visa before undertaking employment. A letter was written by the prospective employer to the Department of Manpower and Immigration stating that summer work had been offered petitioner, and that he was well qualified for it. In spite of this, the confirmation of offer of employment form was rejected after a six-week delay, having been coded as rejected by a clerk in the Manpower office. As a result, petitioner sought *mandamus*, and a declaration that the requirement of a work permit issued by the Department was unconstitutional and *ultra vires*.

d Le requérant, citoyen américain licitement entré au Canada grâce à un visa d'étudiant, avait besoin d'un visa d'emploi pour travailler. L'employeur éventuel a écrit une lettre au ministère de la Main-d'œuvre et de l'Immigration, déclarant qu'on avait offert un emploi d'été au requérant et qu'il possédait les aptitudes nécessaires pour l'occuper. Malgré cette lettre, la formule de confirmation de l'offre d'emploi a été rejetée après un délai de six semaines, le code que lui avait donné un employé du bureau de la Main-d'œuvre attestant de son rejet. Le requérant sollicite donc un bref de *mandamus* et un jugement déclarant e inconstitutionnelle et *ultra vires* la condition qui impose l'obtention d'un visa d'emploi délivré par le Ministère.

Held, the petition is dismissed. Initially, *mandamus* would not lie against the Crown in any event. While a non-immigrant student may not work without permission of a departmental officer, section 3D of the Regulations provides that the officer shall issue the work visa, unless, on the basis of information provided by the national employment service, a qualified citizen or permanent resident is willing and available for the job, and there is no reason to believe that a prospective employer would not accept a citizen or permanent resident. Under section 3G(d) of the Regulations, however, a work visa may be issued to a person to whom the Minister feels section 3D(2)(a)(i) should not apply, due to special circumstances, thus giving the Minister the final say. This does not justify *mandamus* against him when he has not been asked to find special circumstances, and the issuing officer has not yet made a decision. If the procedure as described by respondents is standard, evidently the immigration officer makes no independent determination, nor does he hear applicant's submissions, but automatically follows the recommendation of the employment service. In effect, this puts both applicant and prospective employer at the mercy of whatever summary determination may be made by the clerk in charge in the Manpower office, without appeal, except possibly to the Minister under Regulation 3G(d). The issuing officer is not bound by the information given by the national employment service. The issuing officer must decide; to require him to accept the opinion of the clerk in the Manpower office is an unacceptable delegation of his authority. Nor is it enough for the clerk, simply by means of a number code, to indicate to the officer that there are citizens or

f *Arrêt*: la requête est rejetée. Tout d'abord, il n'y aurait pas lieu de décerner un bref de *mandamus* contre la Couronne. Bien qu'un étudiant non-immigrant ne puisse travailler sans l'autorisation d'un fonctionnaire du ministère, l'article 3D du Règlement porte que le fonctionnaire doit délivrer le visa d'emploi sauf s'il reçoit du service national de placement des renseignements indiquant qu'un citoyen canadien ou un résident permanent, dont les aptitudes correspondent à l'emploi, est prêt à prendre cet emploi et est libre de le faire et qu'il n'y a pas lieu de croire que l'employeur éventuel pourrait refuser d'embaucher un citoyen canadien ou un résident permanent. Pendant conformément à l'article 3Gd) du Règlement, un visa d'emploi peut être délivré à une personne à l'égard de laquelle, de l'avis du Ministre, les dispositions du sous-alinéa h 3D(2)a)(i) ne devraient pas s'appliquer en raison de circonstances particulières. La décision finale appartient donc au Ministre. Cela ne justifie pas l'émission contre lui d'un bref de *mandamus* lorsqu'on ne lui a pas demandé de conclure à l'existence de circonstances particulières et que le fonctionnaire compétent n'a encore pris aucune décision. Si c'est la façon i habituelle de procéder, il est évident que le fonctionnaire à l'immigration ne prend aucune décision de son propre chef, pas plus qu'il n'entend les observations du requérant, se contentant simplement de suivre automatiquement la recommandation du service de placement. De sorte que le requérant, aussi bien que j l'employeur éventuel, se trouvent à la merci d'une décision sommaire par un employé de la Main-d'œuvre, sans possibilité d'en appeler, sauf peut-être au Ministre conformément à l'article 3Gd) du Règlement. Le fonctionnaire compétent n'est pas

permanent residents available. While it is not unconstitutional or in violation of the *Canadian Bill of Rights* to give Canadians preference, all applications of non-citizens on student visas for work visas should not be turned down automatically. Each should be carefully considered on its merits.

Lignos v. Minister of Manpower and Immigration [1973] F.C. 1073, applied.

PETITION.

COUNSEL:

G. Postelnik for petitioner.
S. Paquette for respondents.

SOLICITORS:

Postelnik, Postelnik & Scott, Montreal, for petitioner.
Deputy Attorney General of Canada for respondents.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

WALSH J.: This is a petition for issuance of a writ of *mandamus* against respondents arising out of the refusal of the Department of Manpower and Immigration to recommend the confirmation of an offer of employment made to petitioner, a United States citizen legally in Canada on a student visa, who requires an employment visa before undertaking such employment pursuant to the provisions of section 3D of the *Immigration Regulations* P.C. 1962-86, February 1, 1962 [SOR/62-36]. The petition seeks a declaration that the requirement of a work permit issued by the Department of Manpower and Immigration to the petitioner is unconstitutional and *ultra vires*. Reference is made to the *Canadian Bill of Rights* and the United Nations Convention to which Canada has subscribed and it is contended that respondents' authority over aliens does not extend to granting or withholding of the right to work.

lié par les renseignements que fournit le service national de placement. La décision lui incombe; lui imposer d'accepter l'opinion de l'employé du bureau de la Main-d'œuvre serait une délégation de pouvoir inacceptable. Il n'est pas non plus suffisant que l'employé, en se servant simplement d'un numéro de code, indique au fonctionnaire compétent l'existence de citoyens canadiens ou de résidents permanents libres d'accepter l'emploi en question. Bien qu'il ne soit pas inconstitutionnel ni contraire à la *Déclaration canadienne des droits* d'accorder la préférence à des Canadiens, toutes les demandes de visa d'emploi présentées par des non-citoyens entrés au Canada en vertu d'un visa d'étudiant ne doivent pas être rejetées automatiquement. Chacune d'elles doit être étudiée au fond avec soin.

Arrêt appliqué: *Lignos c. Le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration* [1973] C.F. 1073.

REQUÊTE.

AVOCATS:

G. Postelnik pour le requérant.
S. Paquette pour les intimés.

PROCUREURS:

Postelnik, Postelnik & Scott, Montréal, pour le requérant.
Le sous-procureur général du Canada pour les intimés.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE WALSH: Il s'agit d'une requête visant à obtenir un bref de *mandamus* contre les intimés par suite du refus du ministère de la Main-d'œuvre et de l'Immigration de recommander la confirmation d'une offre d'emploi faite au requérant, citoyen américain licitement entré au Canada grâce à un visa d'étudiant, et qui, en application des dispositions de l'article 3D du *Règlement sur l'immigration* P.C. 1962-86, en date du 1^{er} février 1962 [DORS/62-36], a besoin d'un visa d'emploi pour travailler. La requête vise à obtenir un jugement déclarant inconstitutionnelle et *ultra vires* la condition qui impose au requérant l'obtention d'un visa d'emploi délivré par le ministère de la Main-d'œuvre et de l'Immigration. On renvoie à la *Déclaration canadienne des droits* ainsi qu'à la Convention des Nations Unies à laquelle a souscrit le Canada, et l'on prétend que les pouvoirs que possèdent les intimés à l'égard des étrangers ne vont pas jusqu'à leur accorder ou leur refuser le droit de travailler.

It may be immediately pointed out that *mandamus* would not lie against one of the respondents, Her Majesty the Queen in Right of Canada, in any event. The question of imposing a condition of non-employment on an alien has been dealt with by the Court of Appeal, in the case of *Lignos v. Minister of Manpower and Immigration* [[1973] F.C. 1073], in which it was held that when a person has been released from custody pursuant to section 17 of the *Immigration Act*¹, a condition requiring that that person against whom a deportation order had been issued because he was illegally in Canada, should not accept employment during his conditional liberty, was a condition flowing naturally from the objects foreseen in the *Immigration Act* and did not constitute a cruel or unjust punishment. While the facts were substantially different from the present case in which there is no question of petitioner being in Canada illegally, and it dealt with the imposition of this condition by the immigration officer rather than with the constitutionality of Regulations requiring an employment visa before a person in the country by virtue of a student visa can take employment, the Regulation appears to me to be a reasonable one and which flows naturally from the provisions of the Act, section 57 of which permits the Governor in Council to make "regulations for carrying into effect the purposes and provisions of this Act".

Section 7(1)(f) of the Act permits the entry as non-immigrants of students "while they are in actual attendance at any university or college". Section 35(1) of the Regulations permits a student to enter and remain in Canada as a non-immigrant provided *inter alia* that he complies with all the requirements of the Act and Regulations and that he has sufficient financial resources to maintain himself and any dependants accompanying him during the period for which he is admitted as a student, and section 35(2) states "A student referred to in subsection (1) and his dependants shall not take employment in Canada without the written permission of an officer of the Department". It is evident that when petitioner was admitted as a non-immigrant on a student visa he

Soulignons immédiatement que, de toute façon, il n'y aurait pas lieu de décerner un bref de *mandamus* contre l'un des intimés, Sa Majesté la Reine du chef du Canada. L'arrêt *Lignos c. Le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration* [[1973] C.F. 1073] traite de la condition exigeant qu'un étranger n'accepte pas d'emploi. Dans cette décision, la Cour d'appel a statué que la condition exigeant qu'une personne frappée d'une ordonnance d'expulsion au motif qu'elle se trouve illégalement au Canada et qui, en vertu de l'article 17 de la *Loi sur l'immigration*¹, a été libérée après avoir été mise sous garde, n'accepte pas d'emploi pendant sa libération conditionnelle, est une condition qui découle naturellement des objets prévus par la *Loi sur l'immigration* et n'inflige aucune peine ou traitement cruel et inusité. Les faits diffèrent donc considérablement; dans l'affaire précitée, le requérant était entré illégalement au Canada, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, et il contestait la condition imposée par le fonctionnaire à l'immigration, alors qu'en l'espèce, le requérant conteste la constitutionnalité d'un Règlement exigeant qu'une personne entrée au Canada aux termes d'un visa d'étudiant obtienne un visa d'emploi avant d'exercer un emploi. Néanmoins, le Règlement me semble être raisonnable et découler naturellement des dispositions de l'article 57 de la Loi qui permet au gouverneur en conseil d'établir «des règlements pour la réalisation des fins et l'application des dispositions de la présente loi».

L'article 7(1)(f) de la Loi permet aux étudiants d'entrer au Canada à titre de non-immigrants «pendant qu'ils fréquentent effectivement une telle université ou un tel collège». L'article 35(1) du Règlement permet à un étudiant d'entrer et de demeurer au Canada à titre de non-immigrant si notamment il satisfait à toutes les exigences de la Loi et du Règlement et possède les ressources financières suffisantes pour subvenir à ses besoins et à ceux de toute personne à sa charge qui l'accompagne au cours de la période pendant laquelle il est admis en qualité d'étudiant, et l'article 35(2) porte qu'un étudiant mentionné au paragraphe (1) ainsi que les personnes à sa charge ne doivent pas accepter d'emploi au Canada sans la permission écrite d'un fonctionnaire du minis-

¹ R.S.C. 1970, c. I-2.

¹ S.R.C. 1970, c. I-2.

was so admitted subject to this condition, of which he must have been aware.

Subsections 3D(1) and (2)(a)(i) of the Regulations provide as follows:

3D. (1) A person who wishes to obtain an employment visa shall make application therefor to an issuing officer on a prescribed form and shall include on the form such information as the form requires.

(2) Where an issuing officer receives an application for an employment visa, he shall issue the employment visa unless

(a) it appears to him from information provided by the national employment service that

(i) a Canadian citizen or permanent resident qualified for the employment in which the applicant wishes to engage in Canada is willing and available to engage in that employment and, in the case of a person other than a self-employed person, there is no reason to believe that the prospective employer will not, for a reason relating to the nature of the employment, accept a Canadian citizen or permanent resident for such employment,

The words "national employment service" are defined in section 3B as "the employment service referred to in Part VII of the *Unemployment Insurance Act*". (i.e. the regional offices of Manpower.)

One further section of the Regulations should be referred to before dealing with the facts. Section 3G(d) reads as follows:

3G. Notwithstanding subparagraph 3D(2)(a)(i) and paragraph 3D(2)(b), an employment visa may be issued

(d) to a person in respect of whom subparagraph 3D(2)(a)(i) and paragraph 3D(2)(b) should not, in the opinion of the Minister, be applied because of the existence of special circumstances.

The Minister, therefore, as might be expected, has the final say in the matter, but this does not justify the issue of a writ of *mandamus* against him, when not only has he not been asked to find that special circumstances exist in the present case, but also the issuing officer has not yet made any decision on the application.

The facts of the case indicate that on February 25, 1976, a letter was written to the office of the Department of Manpower and Immigration at 2089 Union Street, Montreal, by Charles H. Ran-

ière». Il est évident que lorsque le requérant a été admis à titre de non-immigrant en vertu d'un visa d'étudiant c'était sous réserve de cette condition, qu'il devait connaître.

^a Les paragraphes 3D(1) et (2)a)(i) du Règlement portent que:

3D. (1) Une personne qui désire obtenir un visa d'emploi doit en faire la demande au fonctionnaire compétent, au moyen du formulaire prescrit sur lequel elle doit inscrire tous les renseignements exigés.

(2) Lorsque le fonctionnaire compétent reçoit une demande de visa d'emploi, il doit délivrer ce visa d'emploi sauf

a) s'il reçoit du service national de placement des renseignements indiquant

^c (i) qu'un citoyen canadien ou un résident permanent du Canada, dont les aptitudes correspondent à l'emploi que le candidat désire exercer au Canada, est prêt à prendre cet emploi et est libre de le faire et, s'il ne s'agit pas d'un travailleur indépendant, qu'il n'y a pas lieu de croire que l'employeur éventuel pourrait refuser, pour une raison relative à la nature de l'emploi, d'embaucher un citoyen canadien ou un résident permanent pour exercer cet emploi,

^e Selon l'article 3B, l'expression «service national de placement» signifie: «service de placement dont il est question à la Partie VII de la *Loi sur l'assurance-chômage*» (c'est-à-dire les bureaux régionaux de la Main-d'œuvre).

Avant d'en arriver aux faits, il convient de citer un autre article du Règlement, l'article 3Gd):

3G. Nonobstant les dispositions du sous-alinéa 3D(2)a)(i) et de l'alinéa 3D(2)b), un visa d'emploi peut être délivré

^g d) à une personne à l'égard de laquelle les dispositions du sous-alinéa 3D(2)a)(i) et de l'alinéa 3D(2)b) ne devraient pas s'appliquer, de l'avis du Ministre, en raison de circonstances particulières.

^h Par conséquent, comme il fallait s'y attendre, la décision finale appartient au Ministre, mais cela ne justifie pas l'émission contre lui d'un bref de *mandamus*, lorsque non seulement on ne lui a pas demandé de conclure à l'existence de circonstances particulières, mais de plus, le fonctionnaire compétent n'a encore pris aucune décision relativement à la demande.

^j Les faits en l'espèce indiquent que le 25 février 1976, Charles H. Rannells, directeur de la résidence mixte de l'université McGill, a écrit la lettre suivante au bureau du ministère de la Main-d'œu-

nells, Manager of the Coed Residence of McGill University, reading as follows:

Coed Residence
3935 University St.
Montreal, Quebec
February 25, 1976

Department of Manpower and Immigration
2089 Union Street
Montreal, Quebec

To Whom It May Concern:

Coed Residences has offered summer work to a number of its students. All of those employed are Canadian citizens except one, Mr. James Scott Doran², on whose behalf I appeal to you.

We would be very grateful to you if you could approve his working here as a residence host on the basis of his exceptionally conscientious and reliable performance as a volunteer worker here during the past two (2) years, and his thorough knowledge of the residences. We need expert help here at the Olympic Press Village this summer, and here Mr. Doran would give us a great deal of strength.

Thank you in advance for your consideration.

Yours truly,
Charles H. Rannells
Manager

CHR/dbm

Despite this letter the Confirmation of Offer of Employment form presented to the Manpower Office on March 9, signed by Mr. Rannells was rejected on April 19, 1976, after a delay of 6 weeks, being given the Code number 1 signifying such rejection by the clerk in Manpower charged with examining same. In addition to the special qualifications of petitioner for the job, set out in Mr. Rannells' letter, the petition indicates that petitioner in addition to being fluent in English and French has knowledge of several other languages and has had five years training experience working in the tourist industry in the State of New York. Petitioner never had an interview or opportunity to call this to the attention of the Manpower employee before the rejection.

An affidavit submitted on behalf of respondents by Gerard M. Poirier, an immigration officer, states that he interviewed petitioner himself on

² The difference in name from that appearing in the style of cause was not raised.

vre et de l'Immigration, situé au 2089 de la rue Union, à Montréal:

[TRADUCTION]

Résidence mixte
3935, rue University
Montréal (Québec)
Le 25 février 1976

Ministère de la Main-d'œuvre et de l'Immigration
2089, rue Union
Montréal (Québec)

A qui de droit:

Les résidences mixtes ont offert un emploi d'été à certains de leurs étudiants, qui sont tous citoyens canadiens à l'exception de M. James Scott Doran², et c'est en son nom que je m'adresse à vous.

Nous vous serions très obligés de lui permettre de travailler en qualité d'hôte de notre résidence en considération de sa connaissance approfondie de nos résidences et du travail bénévole qu'il a accompli chez nous au cours des deux (2) dernières années avec une conscience et une application remarquables. Nous avons besoin de l'aide d'un expert au Village de la presse olympique cet été et la participation de M. Doran nous serait précieuse.

Je vous remercie à l'avance de l'attention que vous voudrez bien accorder à cette lettre.

Je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments dévoués.

Charles H. Rannells,
Directeur

CHR/dbm

Malgré cette lettre, la formule de confirmation de l'offre d'emploi signée par Rannells et parvenue au bureau de la Main-d'œuvre le 9 mars a été rejetée le 19 avril 1976, après un délai de 6 semaines; le Code numéro 1 qui lui était donné attestait que l'employé de la Main-d'œuvre chargé de l'étudier l'avait rejetée. Après avoir fait état des aptitudes particulières du requérant pour l'emploi en question, telles que décrites dans la lettre de Rannells, la requête mentionne le fait que non seulement Doran parle couramment l'anglais et le français mais qu'il connaît aussi plusieurs autres langues et qu'il a travaillé pendant 5 ans dans l'industrie du tourisme de l'État de New York. Le requérant n'a pas été soumis à une entrevue et il n'a pas eu l'occasion de porter ces précisions à la connaissance de l'employé de la Main-d'œuvre avant le rejet de la confirmation de son offre d'emploi.

Dans un affidavit qu'il a soumis au nom des intimés, Gérard M. Poirier, fonctionnaire à l'immigration, déclare avoir personnellement accordé une

² L'intitulé de la cause mentionne un nom légèrement différent. Ce point n'a pas été soulevé.

March 8, 1976. He states that no employment visa has yet been issued and that an immigration officer cannot issue one if the national employment service provides information indicating that the job can be occupied by a citizen or permanent resident of Canada, and that in his experience there is usually six weeks delay before the immigration service is informed of the nature of the recommendation; after being advised of it they communicate with the non-immigrant or call him to an interview to tell him of the decision taken. If this is the standard procedure it is evident that the immigration officer makes no independent determination, nor does he hear the applicant's submissions, but merely follows automatically the recommendation of the employment service. This has the effect of putting not only the applicant, but the employer, who for special reasons wishes to employ him at the mercy of whatever determination may be made by a clerk in the Manpower Office in a summary manner, without appeal, save possibly to the Minister by virtue of Regulation 3G(d). In the present case all the immigration officer has before him is the form of Confirmation of Offer of Employment with the Code 1 on it which according to Mr. Poirier's affidavit indicates that there are citizens or permanent residents of Canada available for the job sought by applicant.

I do not accept the view of respondents as set out in the affidavit of Mr. Poirier and the argument of respondents' counsel to the effect that the issuing officer is bound by the information given by the national employment service. It is the issuing officer who must make the decision whether or not to grant the employment visa, and while, from a practical point of view, it must be conceded that he cannot investigate each application personally nor has he the information available to the national employment service, on the availability of a Canadian citizen or permanent resident for the job, it is nevertheless going too far to say that he must accept the opinion of the clerk in the national employment service (Manpower) who examined the application. This would be an unacceptable delegation of his authority, when the decision must be made by him. Nor do I consider it sufficient, in a case such as the present for the Manpower

entrevue au requérant le 8 mars 1976. Il dit qu'aucun visa d'emploi n'a encore été délivré et qu'un fonctionnaire à l'immigration ne peut en délivrer un si le service national de placement assure qu'un citoyen ou un résident permanent du Canada peut occuper le poste en question. Il ajoute que, selon son expérience en la matière, il se passe habituellement 6 semaines avant que le service de l'immigration ne soit informé de la nature de la recommandation; après en avoir pris connaissance, les responsables communiquent avec le non-immigrant ou le convoquent à une entrevue pour lui faire part de la décision. Si c'est la façon habituelle de procéder, il est évident que le fonctionnaire à l'immigration ne prend aucune décision de son propre chef, pas plus qu'il n'entend les observations du requérant, se contentant simplement de suivre automatiquement la recommandation du service de placement. De sorte que le requérant, aussi bien que celui qui désire l'employer pour quelque raison particulière, se trouvent à la merci de la décision prise de façon sommaire par un employé de la Main-d'œuvre, sans possibilité d'en appeler, sauf au Ministre conformément à l'article 3G(d) du Règlement. Dans les circonstances présentes, le fonctionnaire à l'immigration ne dispose que de la formule de confirmation de l'offre d'emploi portant le Code numéro 1 qui, selon l'affidavit de Poirier, indique qu'il se trouve des citoyens ou des résidents permanents du Canada prêts à occuper le poste que sollicite le requérant.

Je ne puis souscrire aux vues exprimées par les intimés et exposées dans l'affidavit de Poirier, ni à l'argument de l'avocat des intimés selon lequel le fonctionnaire compétent est lié par les renseignements que fournit le service national de placement. C'est l'officier compétent qui doit décider d'accorder ou de refuser le visa d'emploi. Même si d'un point de vue pratique, il faut concéder qu'il ne peut étudier personnellement chaque demande et qu'il n'a pas les renseignements dont dispose le service national de placement pour déterminer si un citoyen canadien ou un résident permanent pourrait occuper l'emploi en question, on ne peut aller jusqu'à dire qu'il doit accepter l'opinion de l'employé du service national de placement (Main-d'œuvre) qui a étudié la demande. Ce serait une délégation de pouvoir inacceptable, car c'est à lui qu'il appartient de prendre la décision. Je n'estime pas non plus suffisant dans un cas comme celui-ci,

employee to simply, by the use of a code number "1" indicate to the issuing officer that there are citizens or permanent residents of Canada available for the job. It is a matter of common knowledge that unemployment is at a high level in Canada and that many Canadian students are encountering difficulty in obtaining suitable summer employment, and it is entirely proper, and in my view not unconstitutional nor contrary to the *Canadian Bill of Rights* to give them priority. This does not mean, however, that all applications by non-citizens in Canada on student visas for employment visas should be turned down automatically. Each application should be carefully considered on its merits and section 3D(2)(a)(i) clearly requires that

1. There must be "a Canadian citizen or permanent resident qualified for the employment" that is to say not merely a large number of potential applicants, but some one person whom the issuing officer finds to be qualified.

2. That the said individual must be "willing and available to engage in that employment"—that is to say there must be another applicant for that specific job.

3. That there is "no reason to believe that the prospective employer will not, for a reason relating to the . . . employment accept a Canadian citizen or permanent resident for such employment". In the present case the employer went to some pains in his letter to point out why petitioner is, in his view, uniquely qualified for the job, and this employer is especially well qualified to judge this, being a regular employer of students, and having pointed out that except for petitioner all the other students employed for summer work are Canadian citizens.

The wishes and requirements of a prospective employer should not lightly be overruled by Manpower, and in the present case, it would appear that scant consideration, if any, was given to this letter from Coed Residences.

I have dealt at some length with this matter since it is my understanding that the issuing officer has not yet made a decision in this case. There is therefore no decision against which *mandamus*

que l'employé de la Main-d'œuvre, en se servant simplement du Code numéro «1», indique à l'officier compétent l'existence de citoyens canadiens ou de résidents permanents libres d'accepter l'emploi en question. Il est bien connu que l'indice de chômage atteint actuellement au Canada un niveau élevé, que de nombreux étudiants canadiens ont de la difficulté à se trouver un emploi d'été convenable et il n'est que juste, et à mon avis pas du tout inconstitutionnel ni contraire à la *Déclaration canadienne des droits*, de leur accorder la préférence. Ce qui ne signifie pas toutefois qu'il faille rejeter automatiquement toutes les demandes de visa d'emploi présentées par des non-citoyens entrés au Canada en vertu d'un visa d'étudiant. Chaque demande doit être étudiée au fond, avec soin, et l'article 3D(2)(a)(i) exige clairement:

1. Qu'il y ait «un citoyen canadien ou un résident permanent du Canada, dont les aptitudes correspondent à l'emploi» c'est-à-dire non seulement un grand nombre de candidats possibles, mais une personne bien déterminée qui, selon le fonctionnaire compétent, possède les aptitudes requises.

2. Que ladite personne soit «prête à prendre cet emploi et . . . libre de le faire»—c'est-à-dire qu'il doit y avoir un autre candidat pour le poste en question.

3. Qu'il n'y ait «pas lieu de croire que l'employeur éventuel pourrait refuser, pour une raison relative à la nature de l'emploi, d'embaucher un citoyen canadien ou un résident permanent pour exercer cet emploi.» En l'espèce, l'employeur a expliqué en détail pourquoi, selon lui, le requérant possède une compétence qui le rend particulièrement apte à occuper l'emploi en question, et il est bien placé pour en juger car il embauche régulièrement des étudiants et il a souligné qu'à l'exception du requérant, tous les autres étudiants ayant obtenu des emplois d'été sont des citoyens canadiens.

Le ministère de la Main-d'œuvre ne devrait pas écartier à la légère les souhaits et les exigences d'un employeur éventuel et en l'espèce, il semble que l'on ait fait bien peu de cas de la lettre écrite pour le compte des résidences mixtes.

J'ai traité assez longuement de cette affaire car, il appert que le fonctionnaire compétent ne s'est pas encore prononcé à ce sujet. Par conséquent, il n'existe aucune décision pouvant faire l'objet d'un

can lie, nor do I believe that it should lie against such a decision, which is properly an administrative one, in any event. However, I consider that such a decision should be made only after a careful consideration of all the facts and in accordance with principles of natural justice, by the issuing officer himself, and not merely by following someone else's opinion. At the very least it should be ascertained whether Coed Residences still insist on the desirability of employing petitioner, or whether a substitute will be acceptable, and whether in fact they or Manpower have had an application from any similarly qualified student who is a Canadian citizen or permanent resident. I would point out that the six-week delay, indicated as being normal, before Manpower's recommendation reaches the issuing officer appears to me to be inexcusably long, and likely to have the effect, by itself, of preventing an applicant for an employment visa from obtaining the employment he seeks since it would be a rare employer who would keep a job open that long, and this excessive delay appears to be unjust. It may well be that in the present case, because of this alone, the job may no longer be available.

As indicated the petition for writ of *mandamus* is dismissed, but in the circumstances, without costs.

ORDER

Petition for writ of *mandamus* is dismissed but without costs.

bref de *mandamus* et je ne crois pas qu'il y aurait lieu d'en décerner un contre une telle décision, qui de toute façon, est purement de nature administrative. Cependant, j'estime qu'avant de se prononcer, le fonctionnaire compétent doit étudier avec soin tous les faits en cause en appliquant les principes de la justice naturelle et non pas se ranger simplement à l'opinion d'autrui. Pour le moins, faudrait-il s'assurer que les résidences mixtes jugent toujours souhaitable d'employer le requérant et qu'un remplacement ne ferait pas aussi bien l'affaire; il faudrait voir également si, de fait, les résidences ou le service de placement n'ont pas reçu de demande d'un étudiant ayant les mêmes aptitudes pour exercer l'emploi en question et qui est citoyen canadien ou résident permanent. Je souligne que la période habituelle de six semaines avant que la recommandation de la Main-d'œuvre ne parvienne au fonctionnaire compétent me semble inexcusablement longue et pourrait suffire en elle-même à empêcher la personne qui a demandé un visa d'emploi d'obtenir l'emploi en question puisque peu d'employeurs seraient disposés à maintenir leur offre aussi longtemps. Ce retard excessif me semble injuste. Il se peut fort bien qu'en l'espèce, pour cette raison seule, on ait pourvu à l'emploi en cause.

Comme je l'ai indiqué, la requête visant à obtenir un bref de *mandamus* est rejetée mais, vu les circonstances, sans dépens.

ORDONNANCE

La demande visant à obtenir un bref de *mandamus* est rejetée, mais sans dépens.